

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITE DE COORDINATION INTERUNIONS, QUATRIEME SESSION
INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FOURTH SESSION

(Genève, 26-29 septembre 1966)

(Geneva, September 26 to 29, 1966)

COOPERATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
ET DES AUTRES UNIONS GERES PAR LES BIRPI

Historique

1. La Convention pour la protection des obtentions végétales a été signée à Paris le 2 décembre 1961. Un extrait du texte de cette Convention (ci-après dénommée "Convention des obtentions végétales") est annexé au présent rapport.
2. La Convention des obtentions végétales a été signée par les huit Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse. La Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. Jusqu'à ce jour (30 juin 1966), un seul Etat, le Royaume-Uni, a déposé son instrument de ratification.
3. Il est probable que d'autres ratifications seront effectuées et que la Convention entrera en vigueur au cours de l'année 1967.

4. En raison de cette expectative, des représentants des huit Etats signataires ont tenu une réunion non officielle à Londres, le 26 février 1965, sous la présidence de M. L.J. Smith (Royaume-Uni). Les BIRPI étaient représentés par un observateur.

5. La réunion a constitué un Groupe de travail de trois membres - M. L.J. Smith, Président (Royaume-Uni), M. B. Laclavière (France), M. J.E. van Leeuwen (Pays-Bas) - aux fins de faire des propositions concernant les conséquences administratives de l'entrée en vigueur de la Convention. La réunion a invité le Groupe de travail à demander la collaboration du Gouvernement suisse et des BIRPI dans l'accomplissement de sa mission.

6. Il faut remarquer à ce propos que, parmi d'autres dispositions, la Convention prévoit :

- (i) que le siège de l'Union des obtentions végétales et de ses organes permanents sera situé à Genève (article 1(3));
- (ii) que les organes permanents de l'Union des obtentions végétales seront le Conseil (composé de représentants des Etats de l'Union des obtentions végétales (article 16(1)), et un secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (article 15);
- (iii) que le Bureau sera placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse (article 15) (comme le sont les BIRPI);
- (iv) que le Bureau sera dirigé par un Secrétaire général et que celui-ci et les fonctionnaires du cadre supérieur seront nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse (article 23);
- (v) que les conditions de ces engagements seront fixées par le Gouvernement de la Confédération suisse (article 23);

- (vi) que les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union des obtentions végétales et des Unions gérées par les BIRPI seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées (article 25);
- (vii) que le Bureau de l'Union des obtentions végétales utilisera les langues française, allemande et anglaise (article 28) (les BIRPI n'utilisent que le français et l'anglais).
7. Pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre la réunion de Londres de février 1965 et la rédaction du présent rapport (juin 1966), il y eut plusieurs échanges de vues entre les BIRPI et le Groupe de travail institué à Londres, et entre le Groupe de travail et le Gouvernement suisse.
8. Comme le Groupe de travail ne détient pas de mandat officiel des Etats signataires, ces échanges de vues avaient le caractère d'un sondage officieux.
9. Les deux plans alternatifs en vue d'une coopération administrative, esquissée dans ses lignes générales dans le présent document, reflètent les idées actuelles du Directeur des BIRPI. Bien qu'elles aient été discutées à fond avec le Groupe de travail officieux des Etats signataires de la Convention des obtentions végétales, et bien que le Gouvernement suisse ait été tenu au courant de ces opinions, elles n'ont obtenu l'adhésion ni de l'un ni de l'autre. Il semble que le Groupe de travail se propose de faire rapport à une autre réunion officieuse des Etats signataires, prévue après la session de 1966 du Comité de coordination interunions des BIRPI.
10. Les deux plans alternatifs ci-après sont soumis à l'examen et à l'avis du Comité de coordination interunions. Cet avis serait une aide précieuse pour le Gouvernement suisse et les BIRPI lors de discussions ultérieures avec les représentants des Etats signataires.

Deux plans de coopération en vertu des dispositions de l'article 25 de la Convention des obtentions végétales

11. Deux plans - l'un excluant l'autre - de coopération technique et administrative sont esquissés dans ce rapport. Le Plan A, intitulé "Services communs intégrés", atteindrait à une coopération beaucoup plus étroite que le Plan B, intitulé "BIRPI comme conseiller".

12. L'essence du Plan A est qu'alors que toutes les questions relatives à la substance de la Convention des obtentions végétales seraient traitées par un service spécial, appelé provisoirement Département des obtentions végétales, dont les fonctionnaires supérieurs seraient les employés de l'Union des obtentions végétales seule (et non des BIRPI), les services financiers, du personnel, de conférences, des publications, et autres services administratifs seraient fournis par les BIRPI proprement dits. Le Chef du Département de l'Union des obtentions végétales serait un spécialiste des questions de protection des obtentions végétales, choisi par le Conseil de l'Union, quoique nommé par le Gouvernement suisse. Il aurait le titre de Secrétaire général adjoint de l'Union des obtentions végétales, étant entendu que le Secrétaire général serait la même personne que le Directeur des BIRPI en fonctions. Le Secrétaire général adjoint ne dépendrait pas du Secrétaire général, au point qu'il pourrait s'adresser au Conseil "par-dessus la tête" du Secrétaire général lorsqu'il serait en désaccord avec le Secrétaire général. Les finances seraient strictement séparées, comme c'est le cas aujourd'hui pour les Unions de Paris, Berne, Nice, Madrid et La Haye.

13. Le Directeur des BIRPI considère comme une condition sine qua non de ce type d'étroite coopération que les fonctions du Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales et du Directeur des BIRPI soient réunies dans les mains d'une seule et même personne. S'il en était autrement, les services administratifs des BIRPI auraient deux chefs avec des droits égaux, situation administrativement inacceptable car elle serait sujette à saper à la fois la discipline et l'efficacité. Naturellement, le Secrétaire

général recevrait les instructions du Conseil en ce qui concerne les affaires de l'Union des obtentions végétales. Si le Conseil exigeait des actes incompatibles avec la position du Secrétaire général en tant que Directeur des BIRPI, ou si une autre personne que le Directeur des BIRPI était nommée Secrétaire général de l'Union des obtentions végétales, il faudrait mettre fin au type de coopération du Plan A.

14. Le Plan B ne prévoit aucun service commun pour l'Union des obtentions végétales et les autres Unions actuellement gérées par les BIRPI. Il prévoit seulement que les fonctionnaires du cadre supérieur des BIRPI mettraient leur expérience, sous forme de conseils, à la disposition d'un Bureau de l'Union des obtentions végétales complètement indépendant, au moment de l'établissement dudit Bureau.

15. Le Directeur des BIRPI est d'avis que, quoi qu'il pût y avoir eu dans l'esprit des rédacteurs de la Convention des obtentions végétales, en la situation actuelle dans laquelle les tâches des BIRPI s'accroissent considérablement et constamment, et des signes de manque de personnel deviennent de plus en plus évidents, les BIRPI comme tels auraient peu à perdre, sinon rien, si le Plan A n'était pas adopté. Par contre, il est d'avis que le Plan A servirait incomparablement mieux les intérêts de l'Union des obtentions végétales et de ses Etats membres que le Plan B, pour les deux principales raisons suivantes :

- a.) les services communs intégrés seraient une économie substantielle d'argent pour les Etats membres;
- b.) l'expérience et le savoir-faire des BIRPI en ce qui concerne l'établissement et la gestion d'administrations internationales éviteraient maintes difficultés et erreurs à l'Union des obtentions végétales et augmenteraient les probabilités d'une installation rapide et efficace de la machinerie administrative de cette nouvelle Union.

16. Le Directeur des BIRPI est aussi d'avis que, même si le Plan A est adopté, il ne serait pas nécessaire qu'il dure ad infinitum. L'expérience montrera s'il est souhaitable de le conserver. La possibilité de cesser la coopération envisagée sous le Plan A devrait être réservée : si la charge se montrait trop lourde pour les BIRPI, si les membres de l'Union des obtentions végétales avaient le sentiment que les BIRPI entravent leur liberté d'action, si d'insurmontables divergences d'opinion surgissaient entre le Directeur-Secrétaire général et le Conseil de l'Union des obtentions végétales ou le Secrétaire général adjoint, rien ne pourrait empêcher de rompre toutes relations entre les BIRPI et l'Union des obtentions végétales.

17. Les grandes lignes des deux Plans - A et B - sont les suivantes :

Plan A : Services communs intégrés

1. Structure administrative

1.1 Les services suivants ("services communs") des BIRPI travailleraient aussi bien pour l'Union des obtentions végétales que pour les Unions de la Propriété industrielle et du Droit d'auteur :

le Directeur et ses collaborateurs ("La Direction"),

le Service financier et du personnel,

la "Chancellerie" (pool de dactylographie, enregistrement du courrier, documents, etc.),

le Service des publications (impression, distribution et vente),

les Services de conférence et de traduction,

le Service d'entretien du Bâtiment.

1.2 Les services suivants des BIRPI ne joueraient aucun rôle dans la gestion de l'Union des obtentions végétales :

la Division de la Propriété industrielle,

les Services d'enregistrement de la Propriété industrielle,

la Division du Droit d'auteur.

1.3 L'Union des obtentions végétales aurait un service séparé, appelé provisoirement "le Département des obtentions végétales", dirigé par le Secrétaire général adjoint de l'Union des obtentions végétales, et un personnel qui n'aurait à traiter exclusivement que des questions intéressant l'Union des obtentions végétales. Le personnel de ce Département ne ferait pas partie des membres du personnel des BIRPI. Son seul employeur serait l'Union des obtentions végétales.

1.4 Le Secrétaire général du Bureau de l'Union des obtentions végétales serait la même personne que le Directeur des BIRPI en fonctions.

2. Responsabilités et Droits

2.1 Le Secrétaire général aurait à :

- a) recevoir des instructions de, faire rapport à, et être responsable devant, le Conseil de l'Union des obtentions végétales (ci-après dénommé "Conseil");
- b) entretenir des relations diplomatiques (Etats membres, autres organisations) conformément aux instructions du Conseil;
- c) coordonner le travail des services communs, s'assurer qu'il est répondu aux besoins de l'Union des obtentions végétales strictement sur une base d'égalité avec les besoins des Unions de Propriété industrielle et du Droit d'auteur.

2.2 Les Services communs pourvoiraient aux besoins de l'Union des obtentions végétales dans les domaines suivants : conférences (traduction et reproduction des documents, interprétation, enregistrement sur bande, procès-verbaux); administration financière et du personnel (contrôle interne, encaissement et paiement, liste de paie, caisse de retraite, assurance-maladie, etc.); courrier (dactylographie, enregistrement, expédition); locaux (dans la mesure où il est possible de le prévoir, le Département des obtentions végétales serait aussi dans le Bâtiment des BIRPI) et entretien (achats, nettoyage,

chauffage, lumière, etc.); impressions (rapports avec les imprimeurs) et publications (distribution, vente, etc.); voyages (achat des billets, etc.).

2.3 a) Le Département des obtentions végétales serait responsable de toutes les questions relatives à la substance de la Convention des obtentions végétales et de toute activité concernant la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Notamment, le Département des obtentions végétales aurait à

- préparer les rapports et les documents de travail,
- préparer les publications,
- préparer les programmes,
- instituer les services,

dans le domaine de la protection des obtentions végétales et conformément aux directives du Conseil.

b) Le Secrétaire général adjoint aurait le droit

- (i) d'être présent à toutes les réunions du Conseil (c'est-à-dire, le Secrétaire général ne peut pas l'exclure de ces réunions);
- (ii) de faire rapport directement (c'est-à-dire sans l'approbation, ou nonobstant l'opposition, du Secrétaire général) au Conseil, chaque fois qu'il n'est pas d'accord avec tout acte, plan ou proposition, du Secrétaire général.

c) Le Département des obtentions végétales rédigerait sa correspondance, publierait ses documents et imprimerait ses publications sous un en-tête se référant à l'Union des obtentions végétales (et pas nécessairement aussi aux BIRPI).

d) Dans les affaires concernant exclusivement l'Union des obtentions végétales, le Secrétaire général rédigerait la correspondance en tant que tel (et non en tant que, ou aussi en tant que, Directeur des BIRPI).

3. Finances

3.1 a) L'Union des obtentions végétales aurait un budget séparé indiquant ses propres dépenses et sa participation aux dépenses communes. Ces dernières seraient comptabilisées selon les deux grands principes suivants :

(i) toute dépense intéressant exclusivement l'Union des obtentions végétales serait supportée par le budget de cette Union (par exemple, les salaires du personnel du Département des obtentions végétales, les voyages de ce personnel, les conférences et les publications de l'Union des obtentions végétales);

(ii) toute dépense intéressant en commun l'Union des obtentions végétales et une ou plusieurs autres Unions serait répartie, proportionnellement à l'intérêt relatif de chacune d'elles, entre les Unions intéressées (en général, les salaires et autres dépenses des services communs).

b) Les détails de l'évaluation des dépenses seraient établis et approuvés à l'avance par le Conseil, le Gouvernement suisse et les organes compétents des BIRPI.

4. Questions concernant le personnel

4.1 Le Secrétaire général adjoint et tout membre du personnel du Département des obtentions végétales des catégories P.4 et au-dessus seraient nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse, le Secrétaire général ayant été consulté.

4.2 Les membres du personnel du Département des obtentions végétales des catégories P.3 et au-dessous seraient nommés par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ayant été consulté.

- 4.3 La classification des postes du Département des obtentions végétales serait déterminée par le Gouvernement de la Confédération suisse selon les normes du régime commun BIRPI - ONU. Le poste de Secrétaire général adjoint serait classé D.1.
- 4.4 Les fonctionnaires attachés au Département des obtentions végétales seraient admis à la Caisse de retraite des BIRPI et à la Caisse-maladie des BIRPI selon les dispositions prévues.
- 4.5 Les Règlements administratif, financier et du personnel applicables à l'Union des obtentions végétales et au Département des obtentions végétales seraient en harmonie avec les Règlements correspondants des BIRPI.

Plan B : BIRPI comme Conseiller

L'Union des obtentions végétales organiserait son propre Secrétariat, qui n'aurait aucun service commun avec les BIRPI.

Les fonctionnaires supérieurs des BIRPI, selon le temps dont ils disposeraient, aideraient le Secrétariat de l'Union des obtentions végétales de leurs avis quant à l'établissement de ses services.

18. Le Comité de coordination interunions est prié de donner son avis sur les questions ci-dessus.

Annexe au Document CCIU/IV/7

CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
du 2 décembre 1961

- EXTRAITS -

Article premier

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

.....

Article 15

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

Article 16

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 18

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Article 19

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

Article 21

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 22

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

Article 23

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse, qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

Article 24

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

Article 25

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

Article 26

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) par la rémunération de prestations de services;
- c) par des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en trois classes :

1ère classe cinq unités
2ème classe trois unités
3ème classe une unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

Article 27

(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

Article 28

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de révision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

Article 30

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

- a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de revision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article 33

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.